



Ville de SERAING

Dossier n° PE2/2026/114

Référence SPW-ARNE :
10023717/CNE.tro

AFFICHAGE DE LA DÉCISION DE PERMIS D'ENVIRONNEMENT DE CLASSE 2

CONFORMÉMENT AU DÉCRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

La Bourgmestre porte à la connaissance du public que le **collège communal de la Ville de SERAING** a octroyé en date du **16 juillet 2026** un permis d'environnement :

Le projet a été soumis par la **s.a. GREG TRANSPORTS, quai Destrée 1 à 4101 SERAING (JEMEPPE)**.

Le terrain concerné est situé **Quai Jules Destrée 1 à 4101 SERAING (JEMEPPE)**, et cadastré **SERAING 9e division section A n° 515 Z 5, 515 W 5, 522 P, 164 S**.

Le projet consiste à **étendre le permis par la régularisation d'une prise d'eau souterraine, et mettre à jour les listings d'installations, dépôt de substances et déchets**,

Conformément aux dispositions du titre Ier de la partie III du Livre Ier du Code de l'Environnement, la décision peut être consultée du 1 septembre 2026 au 16 septembre 2026, service de l'urbanisme cité administrative, place Kuborn 5 à 4100 SERAING (**UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS**).

Ce document stipule les conditions dont la décision est assortie, les motifs et considérations qui ont fondé cette décision ainsi que les principales mesures destinées à éviter, réduire et, si possible, compenser les effets négatifs importants.

Tout recours sera adressé auprès du Ministre de l'Environnement dans ses attributions, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis contre récépissé au Fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (en abrégé SPW ARNE), avenue Prince de Liège, 15, à 5100 Namur- dans un délai de vingt jours :

1° à dater de la réception de la décision pour le demandeur et le Fonctionnaire technique ;

2° à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le Fonctionnaire technique.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et, notamment, en utilisant exclusivement le formulaire repris à l'annexe XI de l'arrêté précité.

SERAING, le 1 septembre 2026.

PAR LE COLLÈGE COMMUNAL,

Pr LE DIRECTEUR GENERAL,
(délégation du 3 avril 2025)
(CDLD art. L1132-5)

Angelo TROLIO
Agent technique

Pr LA BOURGMESTRE,
(délégation du 13 février 2025)
(CDLD art. L 1132-4)

JULIE GELDOF
TROISIÈME ÉCHEVINE